Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET
DE LA MAYENNE

PREFET
DU MAINE ET LOIRE

PREFETE
DE LA REGION
DES PAYS DE LA LOIRE

PREFETE
DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Arrêté interpréfectoral
portant modification des statuts du Syndicat de bassin de l'Oudon
pour la lutte contre les inondations et les pollutions (SYMBOLIP)
n° 53-2017-07-04-004

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5711-1, L 5211-18 et L 5212-16 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2003-P-1982 bis du 1er décembre 2003 portant création du Syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations (devenu Syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions, SYMBOLIP) ; modifié par les arrêtés interpréfectoraux n° 2011221-0001 du 19 décembre 2011, n° 2013323-0005 du 20 novembre 2013 et l'arrêté interpréfectoral du 9 novembre 2015;

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne en date du 26 septembre 2016 prononçant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Laval ;

Vu l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire n° 2017-01 en date du 18 janvier 2017 modifiant les statuts du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Segréen ;

Vu la délibération du Syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions en date du 2 juin 2017 approuvant les modifications de statuts ;

Considérant que les deux décisions pré-citées sont d'ordre administratif et qu'elles sont sans effet sur la délimitation du périmètre du SYMBOLIP ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne, du Maine et Loire et de la Loire Atlantique ;

ARRETENT

Article 1er : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté interpréfectoral n° 2003-P-1982 bis du 1er décembre 2003 modifié portant création du Syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations (et les pollutions, SYMBOLIP) sont modifiées ainsi qu'il suit :

> Article 1er : Il est formé entre les collectivités dont les noms suivent un syndicat mixte dénommé Syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions (SYMBOLIP) ;

- Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon ;
- Syndicat de bassin de l'Oudon Sud ;
- Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement non collectif du Centre-Ouest Mayennais ;
- Syndicat pour la gestion de l'eau, de l'assainissement et de l'urbanisme de l'agglomération de Château-Gontier ;
- Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région ouest de Château-Gontier ;
- Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Bierné ;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Loire Béconnais ;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Segréen ;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Craonnais ;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Livré la Touche ;
- commune de Cossé le Vivien ;
- commune de Craon ;
- Communauté d'agglomération de Laval (pour la commune d'Ahuillé).

Article 2 : Les statuts du Syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions figurent en annexe au présent arrêté et prennent effet à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Article 3 : Mmes et M. les secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne, du Maine-et-Loire, et de la Loire-Atlantique, Mmes et M. les sous-préfets de Château-Gontier, de Segré-en-Anjou Bleu et de Châteaubriant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et dont une ampliation sera adressée à :

- l'ensemble des collectivités concernées ;
- MM les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de la Mayenne, du Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique ;
- MM les administrateurs généraux des finances publiques de la Mayenne, du Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique.

Le 04 JUIL. 2017

Le préfet de la Mayenne, pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale	La préfète de Maine-et-Loire, pour la préfète et par délégation, le secrétaire général	La préfète de Loire-Atlantique, pour la préfète et par délégation, le secrétaire général
Laetitia CESARI-GIORDANI	Pascal GAUCI	Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OUDON POUR LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS ET LES POLLUTIONS

STATUTS

ART 1 - CREATION DU SYNDICAT MIXTE

1-1 – liste des membres

Sur la base des articles L5711.1 – L5211-1 à L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- le Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud,
- le Syndicat de Bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon,
- le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable du Centre Ouest Mayennais[1],
- le Syndicat de gestion de l'eau, de l'assainissement et de l'urbanisme de l'agglomération de Château Gontier,
- le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région de Bierné,
- le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région ouest de Château Gontier,
- le Syndicat intercommunal d'Alimentation en eau potable de Loire Béconnais[2],
- le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Segréen,
- la commune de Cossé le Vivien,
- la commune de Craon,
- la Communauté d'agglomération de Laval[3],
- le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Craonnais,
- le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Livré la Touche,

conviennent de modifier les statuts du SYndicat Mixte du bassin de l'Oudon pour la Lutte contre les Inondations créé par arrêté interpréfectoral n°2003-P-1982 du 1er décembre 2003 pour constituer un Syndicat Mixte prenant le nom de

«SYNDICAT MIXTE du BASSIN de l'OUDON POUR la LUTTE CONTRE les INONDATIONS et les POLLUTIONS» (SY.M.B.O.L.I.P.).

---

[1] Pour les communes anciennement incluses dans le périmètre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Loiron

[2] Pour les communes anciennement incluses dans le périmètre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Bécon les Granits

[3] Pour la commune d'Ahuillé

ART 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention du Syndicat est celui fixé par arrêté interpréfectoral du 31 juillet 1997 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Oudon, modifié par arrêté DIDD-BPEF-2017 n°56 du 17 mars 2017.

Les 73 communes dont le territoire est concerné en tout ou partie par le périmètre d'intervention, sont les suivantes :

ARMAILLE	BALLOTS	LAUBRIERES
BOUILLE MENARD	BEAULIEU SUR OUDON	LIVRE LA TOUCHE
BOURG L'EVEQUE	BOUCHAMPS LES CRAON	LOIGNE SUR MAYENNE
CARBAY	BRAIN SUR LES MARCHES	LOIRON - RUILLE
CHALLAIN LA POTHERIE	CHATEAU-GONTIER	MARIGNE PEUTON
CHAMBELLAY	CHEMAZE	MEE
CHAZE SUR ARGOS	CHERANCE	MERAL
ERDRE-EN-ANJOU	CONGRIER	MONTJEAN
GREZ-NEUVILLE	COSMES	NIAFLES
LA JAILLE-YVON	COSSE LE VIVIEN	PEUTON
LE LION D'ANGERS	COURBEVEILLE	POMMERIEUX
LOIRE	CRAON	QUELAINE SAINT GAULT
MONTREUIL SUR MAINE	CUILLE	RENAZE
OMBREE D'ANJOU	DENAZE	SENONNES
SEGRE-EN-ANJOU BLEU	FONTAINE COUVERTE	SIMPLE
JUIGNE-LES-MOUTIERS	GASTINES	SAINT AIGNAN SUR ROE
SOUDAN	HOUSSAY	SAINT CYR LE GRAVELAIS
VILLEPOT	LA BOISSIERE	SAINT ERBLON
CHELUN	LA BRULATTE	SAINT MARTIN DU LIMET
MARTIGNE FERCHAUD	LA CHAPELLE CRAONNAISE	SAINT MICHEL DE LA ROE
RANNEE	LA GRAVELLE	SAINT POIX
AHUILLE	LA ROE	SAINT QUENTIN LES ANGES
AMPOIGNE	LA ROUAUDIERE	SAINT SATURNIN DU LIMET
ASTILLE	LA SELLE CRAONNAISE	
ATHEE	LAIGNE	

ART 3 - SIEGE DU SYNDICAT MIXTE

Le siège social du Syndicat Mixte est fixé à Craon, au Centre Administratif Intercommunal, Z.A. de Villeneuve, rue de Buchenberg.

ART 4 - COMPETENCES

Le Syndicat Mixte a pour objet d'intervenir dans la gestion des eaux dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

Les compétences sont les suivantes :

- Assurer la mise en œuvre des programmes d'action destinés à permettre de disposer, sur l'ensemble du bassin versant de la rivière l'Oudon, des aménagements définis dans le cadre d'une stratégie de prévention des inondations et de protection contre les crues.

- Elaborer, réviser, assurer le suivi et évaluer la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Oudon et porter la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Oudon.

- Reconquérir la qualité de l'eau brute en s'attachant à la lutte contre les pollutions diffuses agricoles et non agricoles hors assainissement non collectif.

L'exercice de cette compétence est subordonné à la reconnaissance par le Comité syndical de l'intérêt des actions pour le bassin versant de l'Oudon ou pour le territoire du Syndicat Mixte par approbation d'un programme d'actions pluriannuel.

Pour l'accomplissement des compétences ci-dessus décrites, le Syndicat Mixte dispose de tous les moyens prévus par la loi. Il pourra s'associer aux partenaires publics et privés ayant vocation à intervenir dans ces domaines. Il pourra intervenir par convention de mandat.

Par ailleurs, le Syndicat Mixte pourra être amené à exercer ces compétences en contractualisant avec les collectivités territoriales non adhérentes incluses dans son périmètre d'intervention.

ART 5 - DUREE

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

ART 6 - ORGANISATION

Le Syndicat mixte est organisé en 3 commissions chargées chacune en ce qui la concerne d'une compétence. La Commission principale est la commission « inondations ».

- **commission « inondations »** pour la compétence « Assurer la mise en œuvre du programme global de prévention des inondations et de protection contre les crues ».

- **commission « C.L.E. »** pour la compétence « Elaborer, réviser, assurer le suivi et évaluer la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Oudon et porter la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Oudon ».

- **commission « pollutions »** pour la compétence « Reconquérir la qualité de l'eau brute en s'attachant à la lutte contre les pollutions diffuses agricoles et non agricoles hors assainissement non collectif ».

ART 7 - COMITE SYNDICAL

Le syndicat Mixte est administré par un comité syndical ainsi composé :

- Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon :
15 délégués titulaires, 15 délégués suppléants.

- Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud
15 délégués titulaires, 15 délégués suppléants.

- Communes et Syndicats en charge de l'alimentation en eau potable :

Le nombre total de délégués titulaires et suppléants est fixé en fonction d'un coefficient, défini dans le tableau n°1 porté en annexe 1 aux présents statuts.

Le nombre de représentants de chaque syndicat intercommunal ou commune en charge de l'alimentation en eau potable est fixé de la façon suivante :

- coefficient de 0 à moins de 5 % : 1 titulaire, 1 suppléant,
- coefficient de 5 à moins de 10 % : 2 titulaires, 2 suppléants,
- coefficient de 10 à moins de 20 % : 3 titulaires, 3 suppléants,
- coefficient de 20 à moins de 30 % : 4 titulaires, 4 suppléants,
- coefficient à partir de 30 % : 5 titulaires, 5 suppléants.

Le nombre de délégués est adapté en fonction de l'évolution du coefficient ainsi défini. Ce dernier peut évoluer suivant le nombre de structures adhérentes au syndicat.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau, ou son représentant, est invité à siéger en tant que membre expert sans voix délibérative au Comité syndical.

ART 8 - BUREAU

Le Bureau du Syndicat mixte est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres pour un total de 12 membres désignés par le Comité syndical de la façon suivante :

- 4 représentants du Syndicat de Bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon,
- 4 représentants du Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud,
- 4 représentants des syndicats intercommunaux ou communes en charge de l'alimentation en eau potable.

Le nombre de Vice-président(s) est fixé par l'assemblée délibérante conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau, ou son représentant, est invité à siéger en tant que membre expert sans voix délibérative au Bureau.

ART 9 - BUDGET

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses résultant des actions engagées dans le cadre de ses compétences liées à son fonctionnement et aux investissements pour la mise en œuvre desquels il a été constitué.

Les recettes du budget du Syndicat Mixte comprennent :

- la contribution des collectivités associées,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, des communes et de l'Union Européenne,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- le produit des emprunts.

Les contributions des collectivités concernées sont fixées par commission et votées par le Comité syndical. Le budget principal supporte les charges de fonctionnement globales. Les commissions sont des budgets annexes et participeront aux frais de fonctionnement généraux de la structure.

- **budget principal de fonctionnement**

Les dépenses et recettes communes aux trois commissions sont inscrites au budget principal du syndicat. Les budgets annexes abondent le budget principal au prorata de la répartition des charges entre les différentes commissions.

- **budget annexe n°1 - pour la commission « inondations »**

Considérant la population des deux syndicats de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon et de l'Oudon Sud d'une part,

Considérant d'autre part que la superficie du territoire de chacune de ces deux collectivités est sensiblement identique sur le bassin de l'Oudon constituant le syndicat Mixte,

Il est convenu que les contributions du Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon et du Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud seront respectivement calculées au taux de 45 % et 55 %.

- **budget annexe n°2 - pour la commission « C.L.E. »**

La contribution financière nécessaire est répartie sur les 73 communes du bassin versant de l'Oudon en fonction de leur potentiel fiscal et de leur nombre d'habitants au prorata de la surface de la commune comprise dans le bassin versant. Les critères sont actualisés tous les trois ans.

- **budget annexe n°3 - pour la commission « pollutions »**

La contribution financière nécessaire a été répartie initialement de la façon suivante :

- Pour 9/10^{e} des Syndicats et communes en charge de l'alimentation en eau potable,
- Pour 1/10^{e} du Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud et du Syndicat de Bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon.

Le montant de la participation financière de chaque structure ainsi déterminé est fixe même si le nombre de structures adhérentes peut évoluer.

Le montant de la participation financière ainsi fixé fera l'objet d'une révision annuelle selon l'Indice des Prix à la Consommation harmonisé établi au mois de juin de chaque année par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.). La révision débutera l'année budgétaire suivant la date de signature de l'arrêté inter-préfectoral approuvant les présents statuts.

Le tableau n°2 ci-après présente le montant de participation financière maximal fixé par structure pour l'année 2017.

	Participation financière annuelle
REGIE D'EAU DE CRAON	12 106 €
REGIE D'EAU DE COSSE LE VIVIEN	5 997 €
SIAEP DU SEGREEN	39 028 €
SIAEP DE LA REGION OUEST DE CHATEAUGONTIER	5 837 €
SIAEP DU CENTRE OUEST MAYENNAIS	3 260 €
SIAEP DE LOIRE BECONNAIS	3 244 €
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LAVAL	327 €
SIAEP DE BIERNE	1 938 €
SGEAU DE L'AGGLOMERATION DE CHATEAUGONTIER	497 €
S.I.A.E.P. DU CRAONNAIS	7 732 €
S.I.A.E.P. DE LA REGION DE LIVRE LA TOUCHE	7 093 €
Syndicat de bassin de l'Oudon sud	4 876 €
Syndicat de Bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon	4 876 €
TOTAL	96 811 €

ART 10 - TABLEAU ANNEXE AUX PRESENTS STATUTS

Le tableau n°1 annexé aux présents statuts a pour objet de fixer le nombre de délégués représentants chaque structure en charge de l'alimentation en eau potable.

Ce tableau a vocation à être mis à jour lorsque des structures non adhérentes à la date d'approbation des présents statuts se prononceront favorablement à leur adhésion. Le nombre de délégués sera donc actualisé si nécessaire. Le montant de participation financière fixé par les présents statuts à l'article 8 ne sera pas actualisé.

ART 11 - FONCTIONNEMENT

Un règlement intérieur approuvé par le Comité syndical précisera toutes autres dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat mixte non prévues dans les présents statuts.

ART 12 - ABROGATION

Les statuts annexés à l'arrêté inter-préfectoral du 9 novembre 2015 sont abrogés.

ANNEXE N°1 - STATUTS Comité syndical 2 juin 2017
NOMBRE DE DELEGUES PAR STRUCTURE EN CHARGE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

				quantité totale d'eau potable vendue aux abonnés sur le territoire du S.I.A.E.P. ou de la commune				quantité vendue		
	surface totale en km²	surface dans bv en km²	% dans le bvo	en 2006	en 2007	en 2008	moyenne sur les 3 dernières années	au prorata de la surface dans le bv	coefficient	nombre de délégués titulaire/suppléant
REGIE D'EAU DE CRAON	24,29	24,29	100 %	652 332	599 517	704 401	652 083	652 083	13,88	3 / 3
REGIE D'EAU DE COSSE LE VIVIEN	44,86	44,86	100 %	338 289	312 193	318 660	323 047	323 047	6,87	2 / 2
S.I.A.E.P. DU CRAONNAIS	182,10	158,50	87 %	509 938	462 669	462 747	478 451	416 444	8,86	2 / 2
S.I.A.E.P. DU SEGREEN	670,66	572,06	85 %	2 576 095	2 403 689	2 448 226	2 476 003	2 111 983	44,94	5 / 5
S.I.A.E.P. DE LA REGION OUEST DE CHATEAUGONTIER	275,40	187,20	68 %	494 648	450 116	442 685	462 483	314 368	6,69	2 / 2
S.I.A.E.P. DU CENTRE OUEST MAYENNAIS	177,97	104,90	59 %	306 845	303 244	283 758	297 949	175 619	3,74	1 / 1
S.I.A.E.P. DE LOIRE BECONNAIS	163,39	62,44	38 %	466 652	435 732	469 520	457 301	174 759	3,72	1 / 1
LAVAL AGGLOMERATION	30,52	8,62	28 %	54 819	64 302	68 384	62 502	17 653	0,38	1 / 1
S.I.A.E.P. DE BIERNE	461,18	59,82	13 %	887 283	751 917	776 200	805 133	104 434	2,22	1 / 1
S.G.E.A.U. DE l'AGGLOMERATION DE CHATEAUGONTIER	68,49	1,52	2 %	1 236 474	1 210 751	1 163 594	1 203 606	26 712	0,57	1 / 1
SIAEP DE LA REGION DE LIVRE LA TOUCHE	210,90	178,70	85 %	474 981	444 245	433 272	450 833	382 000	8,13	2 / 2
		1 402,91		7 998 356	7 438 375	7 571 447	7 669 393	4 699 102	100,00	21 tit / 21 sup